



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-59**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 2015-261)**

Filed November 12, 2015

1 Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “shall be in Form 1 and”.

2 Subsection 5(1) of the Regulation is amended

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

5(1) An application for registration of an amendment to a pension plan under subsection 11(2) of the Act shall be accompanied by the prescribed fee, by a certified copy of the amending document as required under the Act, by a copy of the notice required under subsection 24(1) of the Act, if applicable, and by a certified copy of the following documents:

(b) in paragraph (a) by striking out “where applicable” and substituting “if applicable”.

3 Subsection 7(1) of the Regulation is amended by striking out “shall be in Form 3 and”.

4 Section 9 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (3.1) by adding “actuarielle” after “Si un rapport d’évaluation”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-59**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2015-261)**

Déposé le 12 novembre 2015

1 Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « est établie au moyen de la Formule 1 et ».

2 Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) La demande d’enregistrement d’une modification à un régime de pension en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi s’accompagne du droit prescrit, d’une copie conforme du document de modification qu’exige la Loi, d’une copie de l’avis qu’exige le paragraphe 24(1) de la Loi, le cas échéant, et d’une copie conforme des documents suivants :

b) à l’alinéa a), par la suppression de « s’il y a lieu; et » et son remplacement par « le cas échéant; ».

3 Le paragraphe 7(1) du Règlement est modifié par la suppression de « est établi au moyen de la Formule 3 et ».

4 L’article 9 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3.1), par l’adjonction de « actuarielle » après « Si un rapport d’évaluation »;

(b) in subsection (3.11) by adding “actuarielle” after “Si un rapport d’évaluation”.

5 Section 19 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (4)(a.3) by striking out “and effective on April 1, 2009,” and substituting “and effective on April 1, 2009, as amended from time to time,”;

(b) in subsection (13.3) by striking out “and effective on April 1, 2009.” and substituting “and effective on April 1, 2009, as amended from time to time.”.

6 Section 21 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2)

(i) in subparagraph (c)(i) by striking out “on Form 3.02” and substituting “in the form provided by the Superintendent”;

(ii) in subparagraph (d)(ii) by striking out “in Form 3.01” and substituting “in the form provided by the Superintendent”;

(iii) in paragraph (g) by striking out “, including any necessary modifications to Form 3.2”;

(iv) in subparagraph (g.1)(iii) by striking out “on Form 3.5” and substituting “in the form provided by the Superintendent”;

(b) in subsection (4) by striking out “on Form 3.2” and substituting “in the form referred to in subsection (8.1)”;

(c) in subsection (6) by striking out “Form 3.1” and substituting “form provided by the Superintendent”;

(d) by repealing subsection (8.1) and substituting the following:

b) au paragraphe (3.11), par l’adjonction de « actuarielle » après « Si un rapport d’évaluation ».

5 L’article 19 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (4)a.3), par la suppression de « en vigueur au 1^{er} avril 2009 » et son remplacement par « en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives »;

b) au paragraphe (13.3), par la suppression de « en vigueur au 1^{er} avril 2009 » et son remplacement par « en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives ».

6 L’article 21 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « au moyen de la Formule 3.02 » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le surintendant »;

(ii) au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « une renonciation du conjoint ou de conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie » et son remplacement par « une renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant »;

(iii) à l’alinéa g), par la suppression de « y compris les modifications nécessaires à la Formule 3.2 »;

(iv) au sous-alinéa g.1)(iii), par la suppression de « sur la Formule 3.5 » et son remplacement par « au moyen de la formule que fournit le surintendant »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « à la Formule 3.2 » et son remplacement par « sur la formule prévue au paragraphe (8.1) »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « la Formule 3.1 » et son remplacement par « la formule qu’il fournit »;

d) par l’abrogation du paragraphe (8.1) et son remplacement par ce qui suit :

21(8.1) Before transferring money to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, an administrator shall complete the applicable portions of the form provided by the Superintendent and ensure that the owner and the financial institution have completed the portions of that form that are applicable to them.

(e) by repealing subsection (8.2) and substituting the following:

21(8.2) Before accepting a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, a financial institution shall complete the applicable portions of the form provided by the Superintendent and ensure that the owner and the administrator have completed the portions of that form that are applicable to them.

(f) by repealing paragraph (9)(b) and substituting the following:

(b) the form referred to in subsection (8.1) is completed in accordance with that subsection and forwarded with the money to the financial institution.

(g) by repealing subsection (11) and substituting the following:

21(11) An administrator and a financial institution that have completed the form referred to in subsection (8.1) shall each retain a copy of the form until 93 years after the birth of the owner and whichever is the transferee shall forward a copy of the form to the owner.

(h) by repealing subsection (13) and substituting the following:

21(13) Despite subsection (9), a transfer made by an administrator to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act between February 1, 2001, and December 31, 2001, inclusive, is valid without having completed Form 3.2 as it existed at that time, if the locked-in retirement account was with a financial institution to which subsection (12) applies.

(i) by repealing subsection (14) and substituting the following:

21(8.1) Avant de transférer de l'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, l'administrateur remplit les sections le concernant de la formule que fournit le surintendant et s'assure que le propriétaire et l'institution financière ont rempli les sections qui les concernent.

e) par l'abrogation du paragraphe (8.2) et son remplacement par ce qui suit :

21(8.2) Avant d'accepter un transfert d'argent au compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, l'institution financière remplit les sections la concernant de la formule que fournit le surintendant et s'assure que le propriétaire et l'administrateur ont rempli les sections qui les concernent.

f) par l'abrogation de l'alinéa (9)b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) la formule prévue au paragraphe (8.1), remplie conformément à ce paragraphe, est transmise avec l'argent à l'institution financière.

g) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

21(11) L'administrateur et l'institution financière qui ont rempli la formule prévue au paragraphe (8.1) en conservent chacun une copie pendant quatre-vingt-treize ans après la naissance du propriétaire et celui d'entre eux qui est le cessionnaire en transmet une copie au propriétaire.

h) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

21(13) Par dérogation au paragraphe (9), tout transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé opéré par un administrateur en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2001 inclusivement est valide même s'il n'a pas rempli la formule 3.2 telle qu'elle existait à ce moment, si le compte de retraite immobilisé était établi auprès d'une institution financière à laquelle le paragraphe (12) s'applique.

i) par l'abrogation du paragraphe (14) et son remplacement par ce qui suit :

21(14) Despite subsection (10), a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, accepted by a financial institution to which subsection (12) applies, between February 1, 2001, and December 31, 2001, inclusive, is valid without having completed Form 3.2 as it existed at that time.

(j) in subsection (15)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the owner and, if applicable, the owner's spouse or common-law partner requests that the balance be withdrawn by delivering the form provided by the Superintendent to the financial institution, and

(ii) in paragraph (b) by striking out "Forms 3.6 and 3.7" and substituting "the form referred to in paragraph (a)";

7 Subsection 22(6.1) of the Regulation is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) substituting the following:

22(6.1) Despite subsection (2), an owner and, if applicable, his or her spouse or common-law partner may request that the Superintendent approve the transfer of an amount from a life income fund to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) that is not a life income fund by completing and filing with the Superintendent the forms provided by the Superintendent, and the Superintendent shall approve the transfer if

8 Subparagraph 23(1)(i)(ii) of the Regulation is amended by striking out "in Form 3.01" and substituting "in the form provided by the Superintendent".

9 Section 25 of the Regulation is repealed.

10 Section 25.31 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25.31(3) If a member has a spouse or a common-law partner, a request to an administrator for a transfer, made

21(14) Par dérogation au paragraphe (10), tout transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé accepté par une institution financière à laquelle le paragraphe (12) s'applique en vertu du sous-alinéa 36(1)(a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2001 inclusivement est valide même si elle n'a pas rempli la formule 3.2 telle qu'elle existait à ce moment.

j) au paragraphe (15),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, demandent que le solde soit retiré en remettant à l'institution financière la formule que fournit le surintendant, et

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « aux Formules 3.6 et 3.7 » et son remplacement par « sur la formule prévue à l'alinéa a) ».

7 Le paragraphe 22(6.1) du Règlement est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

22(6.1) Par dérogation au paragraphe (2), un propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, peuvent demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant d'un fonds de revenu viager à un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition que donne de ce terme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui n'est pas un fonds de revenu viager en remplissant et en déposant auprès du surintendant les formules qu'il fournit, lequel approuve le transfert, si

8 Le sous-alinéa 23(1)(i)(ii) du Règlement est modifié par la suppression de « du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie » et son remplacement par « que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant ».

9 L'article 25 du Règlement est abrogé.

10 L'article 25.31 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25.31(3) Si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, la demande de transfert présentée à un adminis-

in accordance with a pension plan provision permitted by subsection 40.1(1) of the Act shall be accompanied by a waiver completed by the spouse or common-law partner in the form provided by the Superintendent.

(b) by adding after subsection (3) the following:

25.31(4) Before making a transfer referred to in subsection (3), the administrator shall advise the member and the member's spouse or common-law partner that the transfer will reduce future benefits for the member and the member's survivors.

11 Paragraph 25.4(1)(b) of the Regulation is amended by striking out "in Form 3.01" and substituting "in the form provided by the Superintendent".

12 Section 26 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out "in Form 5" and substituting "in the form provided by the Superintendent";

(b) in subsection (2) by striking out "in Form 6" and substituting "in the form provided by the Superintendent".

13 Section 29 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (2)(a)(iii.4) by striking out "and effective on April 1, 2009," and substituting "and effective on April 1, 2009, as amended from time to time,";

(b) in subparagraph (3)(a)(ii.4) by striking out "and effective on April 1, 2009," and substituting "and effective on April 1, 2009, as amended from time to time,".

14 Subsection 35(3) of the French version of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) relativement aux cotisations visées à l'alinéa (2)b), lorsque l'obligation de payer a été encourue avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi,

trateur en conformité avec une disposition d'un régime de pension que permet le paragraphe 40.1(1) de la Loi s'accompagne de la renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

25.31(4) Avant d'opérer le transfert prévu au paragraphe (3), l'administrateur est tenu d'aviser le participant et son conjoint ou son conjoint de fait que le transfert aura pour effet de réduire les prestations futures du participant et celles de ses survivants.

11 L'alinéa 25.4(1)b) du Règlement est modifié par la suppression de « du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie » et son remplacement par « que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant ».

12 L'article 26 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la Formule 5 » et son remplacement par « de la formule que fournit le surintendant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de la Formule 6 » et son remplacement par « de la formule que fournit le surintendant ».

13 L'article 29 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (2)a)(iii.4), par la suppression de « en vigueur au 1^{er} avril 2009, » et son remplacement par « en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, »;

b) au sous-alinéa (3)a)(ii.4), par la suppression de « en vigueur au 1^{er} avril 2009, » et son remplacement par « en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, ».

14 Le paragraphe 35(3) de la version française du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) relativement aux cotisations visées à l'alinéa (2)b), lorsque l'obligation de payer a été encourue avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi,

dans les cent vingt jours qui suivent le dernier jour de l'année du régime de pension au cours de laquelle le coût d'exercice a été engagé,

(b) in paragraph (c)

(i) in subparagraph (i) by striking out “encourru” and substituting “engagé”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “encourru” and substituting “engagé”;

(iii) in subparagraph (iii)

(A) in clause A by striking out “encourru” and substituting “engagé”;

(B) in clause B by striking out “encourru” and substituting “engagé”.

15 Section 42.2 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “in Form 7” and substituting “in the form provided by the Superintendent”;

(b) in subsection (3) by striking out “in Form 8” and substituting “in the form provided by the Superintendent”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

42.2(4) The administrator of the pension plan shall keep confidential a list that matches the name and address of each person to which the notice referred to in subsection (1) is sent, to the unique number of the postage-paid return envelope included with the notice, but shall use the information only to provide replacement reply forms, on request, and not to identify the responses in the reply forms referred to in subsection (3) with the name or address of a person.

(d) in paragraph (7)(b) by striking out “in Form 7” and substituting “referred to in subsection (1)”.

dans les cent vingt jours qui suivent le dernier jour de l'année du régime de pension au cours de laquelle le coût d'exercice a été engagé,

b) à l'alinéa c),

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « encourru » et son remplacement par « engagé »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « encourru » et son remplacement par « engagé »;

(iii) au sous-alinéa (iii),

(A) à la section (A), par la suppression de « encourru » et son remplacement par « engagé »;

(B) à la section (B), par la suppression de « encourru » et son remplacement par « engagé ».

15 L'article 42.2 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa (1)a), par la suppression de « de la formule 7 » et son remplacement par « de la formule que fournit le surintendant »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « de la formule 8 » et son remplacement par « de la formule que fournit le surintendant »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

42.2(4) L'administrateur du régime de pension assure la confidentialité de toute liste qui fait correspondre les nom et adresse de chaque destinataire de l'avis prévu au paragraphe (1) au numéro unique de l'enveloppe-réponse affranchie, mais il peut utiliser ces renseignements à seule fin de fournir sur demande des formules de réponse de remplacement sans toutefois faire correspondre aux réponses figurant dans les formules de réponses prévues au paragraphe (3) le nom ou l'adresse d'une personne.

d) à l'alinéa (7)b), par la suppression de « établi au moyen de la formule 7 » et son remplacement par « prévu au paragraphe (1) ».

16 *Section 42.5 of the Regulation is amended by striking out “in Form 7” and substituting “referred to in subsection 42.2(1)”.*

17 *Paragraph 44(16)(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

(b) the loans are secured by cash or readily marketable investments having a market value of at least 102% of the loan and maintained at least once daily to ensure a market value of the collateral of at least 102% of the outstanding market value of loaned assets.

18 *Section 46.2 of the Regulation is repealed.*

19 *Form 1 of the Regulation is repealed.*

20 *Form 2 of the Regulation is repealed.*

21 *Form 3 of the Regulation is repealed.*

22 *Form 3.01 of the Regulation is repealed.*

23 *Form 3.02 of the Regulation is repealed.*

24 *Form 3.1 of the Regulation is repealed.*

25 *Form 3.2 of the Regulation is repealed.*

26 *Form 3.3 of the Regulation is repealed.*

27 *Form 3.4 of the Regulation is repealed.*

28 *Form 3.5 of the Regulation is repealed.*

29 *Form 3.6 of the Regulation is repealed.*

30 *Form 3.7 of the Regulation is repealed.*

31 *Form 4 of the Regulation is repealed.*

32 *Form 4.1 of the Regulation is repealed.*

33 *Form 4.2 of the Regulation is repealed.*

34 *Form 5 of the Regulation is repealed.*

35 *Form 6 of the Regulation is repealed.*

36 *Form 7 of the Regulation is repealed.*

16 *L’article 42.5 du Règlement est modifié par la suppression de « établi au moyen de la formule 7 » et son remplacement par « prévu au paragraphe 42.2(1) ».*

17 *L’alinéa 44(16)(b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) les prêts sont garantis par de l’argent comptant ou par des placements facilement négociables ayant une valeur marchande minimale de 102 % du prêt et maintenus à bail au moins une fois par jour pour assurer une valeur marchande du nantissement minimale de 102 % de la valeur marchande impayée des éléments d’actif prêtés.

18 *L’article 46.2 du Règlement est abrogé.*

19 *La formule 1 du Règlement est abrogée.*

20 *La formule 2 du Règlement est abrogée.*

21 *La formule 3 du Règlement est abrogée.*

22 *La formule 3.01 du Règlement est abrogée.*

23 *La formule 3.02 du Règlement est abrogée.*

24 *La formule 3.1 du Règlement est abrogée.*

25 *La formule 3.2 du Règlement est abrogée.*

26 *La formule 3.3 du Règlement est abrogée.*

27 *La formule 3.4 du Règlement est abrogée.*

28 *La formule 3.5 du Règlement est abrogée.*

29 *La formule 3.6 du Règlement est abrogée.*

30 *La formule 3.7 du Règlement est abrogée.*

31 *La formule 4 du Règlement est abrogée.*

32 *La formule 4.1 du Règlement est abrogée.*

33 *La formule 4.2 du Règlement est abrogée.*

34 *La formule 5 du Règlement est abrogée.*

35 *La formule 6 du Règlement est abrogée.*

36 *La formule 7 du Règlement est abrogée.*

37 *Form 8 of the Regulation is repealed.*

37 *La formule 8 du Règlement est abrogée.*

38 *This regulation comes into force on November 16, 2015.*

38 *Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés